

N° 22MA01027

---

**M. ZIABLITSEV**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ordonnance du 13 avril 2022

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

095-02

D

La cour administrative d'appel de Marseille

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 mai 2021 l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Par une ordonnance n° 2104334 du 7 mars 2022, la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande comme irrecevable.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2022, M. Ziablitsev fait appel de l'ordonnance du 7 mars 2022 et demande notamment la récusation de l'ensemble des membres de la cour administrative d'appel de Marseille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. Ziablitsev fait appel de l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 7 mars 2022 rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 mai 2021 l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et demande la récusation de l'ensemble des membres de la cour administrative d'appel de Marseille.

2. Une demande tendant au dessaisissement de la juridiction compétente, au motif qu'elle serait suspecte de partialité, doit être portée devant la juridiction immédiatement supérieure. Il appartient ainsi au Conseil d'Etat de statuer sur les conclusions de M. Ziablitsev qui tendent à la récusation de l'ensemble des membres de la cour administrative d'appel de Marseille et qui lui sont, du reste, adressées.

3. Il y lieu, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, de renvoyer le dossier de la requête de M. Ziablitsev dans la mesure de ces conclusions.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de M. Ziablitsev à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime sont renvoyées au Conseil d'Etat.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est réservé.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 13 avril 2022

Signé

L. HELMLINGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,